

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 16/12/2024 - A2024/046898 - 2021 D 02556 - 902 006 261 - 17 RUE LAMARTINE

## **ACTE DE CESSION DE PARTS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**Madame Pauline HABAY**, née le 28 juin 1988 à VERSAILLES (78000), conseillère en gestion de patrimoine, demeurant à FRANCHEVILLE (69340) – 4 impasse Chantemerle, Divorcée, non remariée, de Monsieur Thibault Marie Bruno DELACOUR aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 2 avril 2019, déposée au rang des minutes de Maître Géraldine HERPE, notaire à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), le 2 avril 2019. Liée par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître François-Amaury AULAGNIER, notaire à LYON 6EME ARRONDISSEMENT, le 30 juillet 2021.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ET

**Madame Chantal Marie-Madeleine CAVANNA**, Née à NEUFCHATEAU (88300) le 18 juillet 1954, Retraitée, demeurant à RUEIL-MALMAISON (92500) 17 rue du Colonel de Rochebrune, Divorcée en premières noces de Monsieur Christian Maurice LE FLOCH suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, le 8 octobre 1984 et divorcée en deuxièmes noces de Monsieur Pascal Benoit Raymond HABAY suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE le 17 novembre 1993, et non remariée.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommée « le Cédant » ou « les Cédants »  
d'une part**

ET

La société **FAC ET SPERA**, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé Impasse Chantemerle, 69340 FRANCHEVILLE, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 949 933 576, représentée par Madame Pauline HABAY, en sa qualité de Présidente dûment habilitée aux fins des présentes,

**Ci-après dénommée « le Cessionnaire »  
d'autre part**

**Ci-après dénommées « les PARTIES » ou individuellement « une PARTIE ».**

En présence de :

La société **17 RUE LAMARTINE**, société civile, au capital de 486.100 Euros, dont le siège social est situé à 4 Impasse Chantemerle, 69340 FRANCHEVILLE, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 902 006 261, représentée par Madame Pauline HABAY, en sa qualité de Gérante dûment habilitée aux fins des présentes,

**ONT PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION EXPOSÉ**  
**CE QUI SUIT :**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 juillet 2021, il a été créé une société civile, sous la dénomination 17 RUE LAMARTINE (ci-après la « 17 RUE LAMARTINE » ou « la Société »).

Le capital de la Société est fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

**Madame Pauline HABAY,**  
Quatre cent parts, ci ..... 999 parts sociales

**Madame Chantal CAVANNA,**  
Trois cent parts, ci ..... 1 part sociale

**Total des parts sociales composant le capital social ..... 1.000 parts**

Par suite d'une augmentation de capital en date du 28 septembre 2021, le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT EUROS (486.100 €), montant cumulé des apports.

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT (486.100) parts, de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 486.100 attribuées comme suit :

- A Mme Chantal CAVANNA la part numérotée 1
- A Mme Pauline HABAY les 486.099 parts numérotées 2 à 486.100

Son siège social est sis 4 Impasse Chantemerle, 69340 FRANCHEVILLE.

La Société a pour objet social l'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers, ainsi, que la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société, et le cas échéant, la constitution de la Société, CAUTION HYPOTHECAIRE de(s) associé(s) en garantie du remboursement de(s) prêt(s) à eux consenti en vue d'un apport en numéraire ou d'une augmentation de capital ou un apport en compte courant, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ses droits et biens immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société, enfin d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, à l'exception de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 902 006 261.

Les statuts stipulent que toute cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, doit être constatée par un écrit, et que celle-ci n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil, ou après transfert sur les registres de la société (article 11).

Les statuts stipulent également que la volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les titulaires des droits de vote exprimé dans un acte (article 22).

**CELA EXPOSÉ, LES SOUSSIGNÉES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**I. CESSION DE PARTS**

Madame Chantal CAVANNA cède avec les garanties ordinaires et de droit, UNE (1) part sociale sur les UNE (1) part qu'elle détient dans la Société à la société FAC ET SPERA qui les accepte (ci-après les « **Parts Cédées** »).

Madame Pauline HABAY cède avec les garanties ordinaires et de droit, QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE VINGT-DIX-NEUF (486.099) parts sociales sur les QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE VINGT-DIX-NEUF (486.099) parts qu'elle détient dans la Société à la société FAC ET SPERA qui les accepte.

Les Parts Cédées ne sont pas représentées par un certificat, ses titres résultant des statuts de la Société (ci-après la « **Cession** »).

**II. ORIGINE DES PARTS CEDEES**

Madame Chantal CAVANNA est propriétaire des Parts Cédées pour les avoir reçues en rémunération de son apport effectué lors de la constitution de la Société le 30 juillet 2021.

Madame Pauline HABAY est propriétaire des Parts Cédées pour les avoir reçues en rémunération de son apport effectué lors de la constitution de la Société le 30 juillet 2021 et en rémunération de son apport effectué le 28 septembre 2021.

**III. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE**

Le Cessionnaire aura la propriété et la jouissance des droits afférents aux Parts Cédées à compter de ce jour et il aura droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces Parts Cédées, après cette date.

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées à compter de ce jour.

**IV. PRIX**

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix global définitif de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT (486.100 Euros), soit un prix de 1 EURO (1 Euro) par part sociale, soit :

- QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE VINGT-DIX-NEUF EUROS (486.099 EUROS) pour les QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE VINGT-DIX-NEUF parts (486.099) détenues par Madame Pauline HABAY.
- UN EURO (1 Euro) pour la part détenue par Madame Chantal CAVANNA.

## **V. CREDIT-VENDEUR**

Par la présente convention, les Cédants consentent au profit du Cessionnaire, qui accepte, un crédit-vendeur portant sur le Prix de Cession lui restant dû, soit la somme de 486.100 Euros (ci-après le « Crédit-Vendeur »).

Le Crédit-Vendeur est consenti et accepté pour une durée maximum prenant fin le 31 décembre 2036 au plus tard.

Le Crédit-Vendeur est amortissable selon l'échéancier suivant :

<b>Date de l'échéance</b>	<b>Montant de l'échéance</b>	<b>Montant restant dû</b>
31.12.2025	40.000 Euros	446.100
31.12.2026	40.000 Euros	406.100
31.12.2027	40.000 Euros	366.100
31.12.2028	40.000 Euros	326.100
31.12.2029	40.000 Euros	286.100
31.12.2030	40.000 Euros	246.100
31.12.2031	40.000 Euros	206.100
31.12.2032	40.000 Euros	166.100
31.12.2033	40.000 Euros	126.100
31.12.2034	40.000 Euros	86.100
31.12.2035	40.000 Euros	46.100
31.12.2036	46.100 Euros	0

Le Cessionnaire aura la faculté, à tout moment, de procéder par anticipation au paiement total ou partiel du Crédit-Vendeur au Cédant sans pénalité ni frais, étant expressément convenu que toute somme remboursée volontairement par anticipation sera réputée imputée par priorité sur les échéances les plus proches.

Ni le Cédant, ni ses ayants-droits ne pourra exiger le remboursement anticipé du Crédit-Vendeur.

Le Crédit-Vendeur portera intérêts, sur une base annuelle, au taux maximum déductible au sens des règles applicables à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 et de l'article 212 du Code Général des Impôts ; les intérêts ne seront pas capitalisés et seront calculés et payables au terme (soit le 31 décembre) de chaque année civile.

Le Crédit-Vendeur pourra être payé par le Cessionnaire en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de celui-ci détenues sur le Cédant, étant expressément convenu que toute somme remboursée par compensation sera réputée imputée par priorité sur les échéances les plus proches.

Tout somme due au titre du Crédit-Vendeur et non payée à son échéance portera intérêt au taux de 2,00 % l'an.

Le Crédit-Vendeur n'est assorti d'aucune garantie spécifique.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

La présente convention sera régie et interprétée conformément au droit français.

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de LYON.

## **VI. AGRÉMENT**

Conformément à l'article 11 des statuts, la présente Cession a été notifiée à la société et l'agrément est donné par intervention de tous les associés à l'acte de cession.

## **VII. DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE**

**Madame Pauline HABAY, Cédante, déclare :**

- qu'elle est née le 28 juin 1988 à VERSAILLES (78000) ;
- qu'elle est divorcée, non remariée, de Monsieur Thibaut DELACOUR aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par les avocats en date du 2 avril 2019, déposée au rang des minutes de Maître Geraldine HERPE, notaire à PARIS 7<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT (75007), le 2 avril 2019 ;
- qu'elle est liée par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître François-Amaury AULAGNIER, notaire à LYON 6<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT, le 30 juillet 2021.
- qu'elle est résidente français ;
- que les Parts Cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque ;
- que la Société ne fait pas l'objet d'une procédure collective.

**Madame Chantal CAVANNA, Cédante, déclare :**

- qu'elle est née le 18 juillet 1954 à NEUFCHATEAU (88300) ;
- qu'elle est divorcée, non remariée, de Monsieur Pascale HABAY suivant jugement rendu par le TGI de NANTERRE le 17 novembre 1993 ;
- qu'elle est résidente français ;
- que les Parts Cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque ;
- que la Société ne fait pas l'objet d'une procédure collective.

**Le Cessionnaire déclare :**

- Qu'elle a son siège social en France ;
- Qu'elle a la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est en état de cessation des paiements.

## **VIII. CONCLUSION DE BONNE FOI**

Les Parties déclarent que les dispositions de cette Cession ont été, en respect des dispositions de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement des autres Parties ont été révélées.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter entre elles loyalement et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance des autres Parties tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Cession.

## **IX. FORMALITES –ENREGISTREMENT**

### **1/ Mise à jour des statuts de la Société**

Les statuts de la Société seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

### **2/ Formalités de dépôt au greffe**

Un original du présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de LYON en vue de son opposabilité aux tiers, aux frais de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt au greffe du Tribunal de commerce et de publicité prescrite par la loi.

Les droits d'enregistrement sont à la charge du Cessionnaire, qui s'oblige à les payer.

### **3/ Dépôt de l'acte de Cession au siège de la Société**

Le présent acte sera déposé au siège de la Société en vue de son opposabilité à la Société.

## **X. DÉCLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera enregistré dans le mois à la recette des impôts compétente. En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le Cédant déclare :

- Que les Parts Cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société ;
- Que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- Que les Parts Cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du code général des impôts ; et

- Que les droits applicables sur le prix de la présente Cession sont ceux définis à l'article 726, I, 2° du code général des impôts, soit un droit d'enregistrement de 5%.

#### **XI. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **XII. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

#### **XIII. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'exécution des formalités légales.

#### **XIV. DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile ainsi qu'il suit :

- Madame Chantal CAVANNA en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- Madame Pauline HABAY en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- Le Cessionnaire en son siège social.

#### **XV. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties consentent à la signature électronique des présentes par l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux étant réputée satisfaite en application de l'article 1375 du Code civil lorsque le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Fait à LYON

**Madame Pauline HABAY**

*Bon pour cession de la pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE VINGT-DIX-NEUF parts (486.099) parts sociales de la Société*

Le 30/05/2023

DocuSigned by:  
*Pauline HABAY*  
D2C646719C2E413

**Madame Chantal CAVANNA**

*Bon pour cession de la pleine propriété de UNE (1) part sociale de la Société*

Le 31/05/2023

DocuSigned by:  
*Chantal CAVANNA*  
71DF1A99D49E495...

**La société FAC ET SPERA**

Représentée par Madame Pauline HABAY, Président,

*Bon pour acquisition de la pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT (486.100) parts sociales de la Société*

Le 30/05/2023

DocuSigned by:  
*Pauline HABAY*  
D2C646719C2E413...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON  
Le 27/06/2023 Dossier 2023 00029388, référence : 6904P61 2023 A 06613  
Enregistrement : 24305 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Vingt-quatre mille trois cent cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-quatre mille trois cent cinq Euros

**Certificat de réalisation**

Identifiant d'enveloppe: 3956B3321A99437FA43035F941E5E9E0  
 Objet: A Compléter et Signer via DocuSign : Acte de cession 17 RUE LAMARTINE.pdf  
 Enveloppe source:  
 Nombre de pages du document: 10 Signatures: 3  
 Nombre de pages du certificat: 2 Paraphe: 0  
 Signature dirigée: Activé  
 Horodatage de l'enveloppe: Activé  
 Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:  
 FRANCOIS GOGUELAT  
 cabinet@francoisgoguelatavocat.com  
 Adresse IP: 145.224.76.140

**Suivi du dossier**


État: Original Titulaire: FRANCOIS GOGUELAT  
 25/05/2023 15:16:25 cabinet@francoisgoguelatavocat.com

Emplacement: DocuSign

**Événements de signataire**

Chantal CAVANNA  
 chantal\_cavanna@hotmail.fr  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

**Signature**

DocuSigned by:  
  
 71DF1A99D19E495...

**Horodatage**

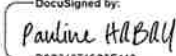
Envoyée: 25/05/2023 15:43:08  
 Consultée: 25/05/2023 22:30:38  
 Signée: 31/05/2023 03:03:58

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 En utilisant l'adresse IP: 90.127.11.212

**Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Non offerte par DocuSign

Pauline HABAY  
 paulinehabay@hotmail.com  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:  
  
 D2C646719C2E413...

Envoyée: 25/05/2023 15:43:08  
 Consultée: 25/05/2023 20:30:55  
 Signée: 30/05/2023 12:49:49

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 En utilisant l'adresse IP: 87.89.176.70

**Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Non offerte par DocuSign

**Événements de signataire en personne Signature**

Événements de livraison à l'éditeur État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée État

Horodatage

Événements de copie carbone État

Horodatage

Événements de témoins Signature

Horodatage

Événements notariaux Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe État

Horodatage

Horodatages

**Récapitulatif des événements de l'enveloppe**

**État**

**Horodatages**

Enveloppe envoyée  
Livraison certifiée  
Signature complétée  
Complétée

Haché/crypté  
Sécurité vérifiée  
Sécurité vérifiée  
Sécurité vérifiée

25/05/2023 15:43:08  
25/05/2023 20:30:55  
30/05/2023 12:49:49  
31/05/2023 03:03:58

**Événements de paiement**

**État**

**Horodatages**

**SCI  
17 RUE LAMARTINE**

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL 486 100 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 4 IMPASSE CHANTEMERLE - 69340 FRANCHEVILLE  
902006261 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
et le 23 septembre, à dix-neuf heures,

Au siège social,

Madame Pauline HABAY, Gérante et associée unique de la SASU FAC ET SPERA, elle-même associée unique de la SCI 17 RUE LAMARTINE, Société Civile au capital de 486 100 EUROS, divisé en 486 100 parts de 1 € chacune, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Conformément aux dispositions légales, statutaires et réglementaires, l'associé unique a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Mises à jour des statuts suite à cessions de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique, connaissance prise de la cession de parts intervenue préalablement à la tenue de la présente Assemblée entre Madame Chantal CAVANNA, Cédant, et la SASU FAC ET SPERA, Cessionnaire d'une part et entre Madame Pauline HABAY, Cédant, et la SASU FAC ET SPERA, Cessionnaire d'autre part, constate que les parts composant le capital de la Société sont détenues par la SASU FAC ET SPERA.

L'associé unique décide, en conséquence, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit modifié ensuite de son énoncé actuel par l'énoncé d'un 3° comme suit :

*« 3°) Par suite de cessions de parts en date du 30 mai 2023, le capital social fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT EUROS ( 486.100 €), montant cumulé des apports ci-dessus est divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT ( 486.100) parts, de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 486.100 attribuées comme suit :  
- A la SASU FAC ET SPERA les 486.100 parts numérotées de 1 à 486.100.  
ci ..... 486.100 parts »*

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses délibérations, pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

**P/FAC ET SPERA**  
Pauline HABAY



**STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE « 17 RUE LAMARTINE »**  
**Au capital de 486.100 euros**  
**Siège social : FRANCHEVILLE (RHONE), 4 impasse Chantemerle**

**RCS LYON 902 006 261**

**A JOUR DU 23/09/2024**

**Certifiés conformes par le Gérant Mme Pauline HABAY**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pauline Habay', with a large, sweeping flourish underneath.

**STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE « 17 RUE LAMARTINE »**

**Au capital de 486.100 euros**

**Siège social : FRANCHEVILLE (RHONE), 4 impasse Chantemerle**

Constituée entre les personnes suivantes et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé. et régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

1ent) Madame Chantal Marie-Madeleine CAVANNA, artiste peintre, demeurant à REUIL-MALMAISON (92500), 17 rue du Colonel de Rochebrune  
Née à NEUFCHATEAU (88300), le 18 juillet 1954  
Divorcée de Monsieur Pascale Benoît Raymond HABAT suivant jugement rendu par le T.G.I de NANTERRE le 17 novembre 1993 et non remariée depuis.  
De nationalité Française  
Résidente au sens de la réglementation française.

2ent) Madame Pauline Marie Cécile HABAY, étudiante, demeurant à FRANCHEVILLE (RHONE), 4 impasse Chantemerle.  
Née à VERSAILLES (78000), le 28 juin 1988  
Divorcée, non remariée, de Monsieur Thibault DELACOUR aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 2 avril 2019, déposée au rang des minutes de Me Géraldine HERPE, notaire à PARIS 7<sup>ème</sup> (75007), le 2 avril 2019.  
Non liée par un PACS  
De nationalité Française  
Résidente au sens de la réglementation française.

**APPLICATION DE LA LOI N° 82-596 du 10 JUILLET 1982**

**Article 1832-2 du Code Civil**

Cet article ne reçoit pas ici application.

**DECLARATIONS GENERALES**

Les associés déclarent:

- 1°- Que leur date et lieu de naissance, leur situation matrimoniale, leur nationalité et leur résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.
- 2°- Qu'ils ont leur pleine capacité de vendre et d'acquérir et notamment:
- ne pas être en état de déconfiture, de cessation des paiements, règlement judiciaire ou liquidation de biens, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
  - ne pas être en état de tutelle, de curatelle ni placé sous la sauvegarde de justice,
  - ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement amiable ni d'une procédure collective de redressement judiciaire civil institués par la loi n° 89/1010 du 31/12/1989.

**TITRE PREMIER**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société de forme civile.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers,
- Ainsi, que la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société, et le cas échéant, la constitution de la Société, CAUTION HYPOTHECAIRE de(s) associé(s) en garantie du remboursement de(s) prêt(s) à eux consenti en vu d'un apport en numéraire ou d'une augmentation de capital ou un apport en compte courant
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ses droits et biens immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Enfin d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, à l'exception de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société prend la dénomination suivante : « **17 RUE LAMARTINE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile" suivie de l'indication du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé à : **FRANCHEVILLE (RHONE), 4 impasse Chantemerle.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société peut être prorogée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants, survenant à l'un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, et en outre pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personne morale, scission, absorption.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

**TITRE DEUXIEME**  
**APPORTS - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 6 - APPORTS****Apport en numéraire**

Il est apporté à la société :

- par Mme Chantal CAVANNA somme de 1 euro.
- par Mme Pauline HABAY somme de 999 euros.

Versements des fonds - Libération des apports.

Le montant des apports en numéraire sera versé à première demande de la gérance par virement ou versement sur le compte bancaire ouvert au nom de la société.

Apport en nature

Néant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), montant cumulé des apports ci-dessus.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts, de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 attribuées comme suit.

- A Mme Chantal CAVANNA la part numérotée 1

ci ..... 1 part

- A Mme Pauline HABAY les 999 parts numérotées de 2 à 1.000,

ci .... 999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital,

ci ..... 1.000 parts

2°) Par suite d'une augmentation de capital en date du 28 septembre 2021, le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT EUROS (486.100 €), montant cumulé des apports ci-dessus.

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT (486.100) parts, de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 486.100 attribuées comme suit :

- A Mme Chantal CAVANNA la part numérotée 1

ci ..... 1 part

- A Mme Pauline HABAY les 485.999 parts numérotées de 2 à 486.100,

ci 485.999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital,

ci ..... 486.100 parts

3°) Par suite de cessions de parts en date du 30 mai 2023, le capital social fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT EUROS (486.100 €), montant cumulé des apports ci-dessus est divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT (486.100) parts, de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 486.100 attribuées comme suit :

- A la SASU FAC ET SPERA les 486.100 parts numérotées de 1 à 486.100.

ci ..... 486.100 parts

### **ARTICLE 7BIS - TERMINOLOGIE**

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme "associé" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 14 des présents statuts pour les décisions qui concernent l'affectation des bénéfices de l'exercice.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-proprétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information.

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

#### **1°) AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles.

Les associés, les nus-proprétaires et les usufruitiers ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription en numéraire et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou non dans les mêmes conditions d'agrément que celles prévues pour les cessions entre vifs.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

#### **2°) REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre; avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés et, en cas de démembrement, à l'égalité des usufruitiers entre eux et des nus-proprétaires entre eux.

#### **3°) COMPTES COURANTS ASSOCIES**

Chacun des associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-proprétaires, pourra avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement fixées en accord avec la gérance au moment du versement. Ces modalités pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS**

#### **1 - PARTS DE NUMERAIRE**

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance aux débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard.

Tout mois commencé étant compté en entier.

## **2 - PARTS D'APPORT EN NATURE**

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien ou droit apporté.

## **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé et, en cas de démembrement, de chaque usufruitier et nu-proprétaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

## **ARTICLE 11 - CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété, doit être constatée par un écrit.

La cession en usufruit, en nue propriété ou en pleine propriété n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou après transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession, ainsi qu'entre le cédant et ses descendants. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la gérance.

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier de Justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé ou, le cas échéant, de nu-proprétaire ou d'usufruitier est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé ou le détenteur de droits démembres qui projette de céder l'usufruit, la nue propriété ou la pleine propriété de ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets du projet de cession, de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts ou ses droits lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus-propriétaires ou usufruitiers,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

## **ARTICLE 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE**

### **1 - Décès**

En cas de décès du propriétaire de parts de pleine propriété ou en nue propriété, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément le cas échéant. Les héritiers qui sont associés de la société ou descendants du défunt, ne sont pas soumis à agrément. Tous les autres héritiers sont soumis à agrément.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les parts transmises par décès et soumises à agrément, les parts seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites parts, et sous réserve de l'agrément des porteurs de parts le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 14 des présents statuts.

## **2 - Retrait d'un associé, d'un nu-propiétaire ou d'un usufruitier**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé (ou conjointement le nu-propiétaire et l'usufruitier dont les droits portent sur les mêmes parts) peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des titulaires de droits de vote pour ces décisions conformément aux articles 7bis et 14 des présents statuts.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés, ainsi que s'ils sont différents, à chacun des titulaires de droits de vote pour ce type de décision. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé, le nu-propiétaire ou l'usufruitier qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de démembrement des parts objet du retrait, celui-ci n'est possible que d'un commun accord entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, la valeur des parts définie comme il est dit ci-avant étant répartie entre l'usufruitier et le nu-propiétaire au prorata des droits de chacun arrêté d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

## **ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement du ou des gérants ou des autres associés, nus-propiétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propiétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-propiétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propiétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propiétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propiétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-propiétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 7 bis, chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote et de droit aux résultats sont précisées ci-après.

##### Droits de vote :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

##### Droit aux résultats :

- Le droit au résultat courant de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine (revenus, plus-values et moins-values sur biens et valeurs mobilières même en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, etc ...), ainsi que le droit au résultat exceptionnel, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, provenant des plus-values et moins-values sur titres de participations en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, appartient (ou incombe) en pleine propriété au nu-proprétaire, à l'exception des plus-values et moins-values sur titres de participation en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées.

Le résultat exceptionnel revenant au nu-proprétaire se compose des plus-values et moins-values sur éléments d'actifs immobilisés (notamment les plus values et moins-values sur biens et droits réels immobiliers détenus directement par la société) à l'exception des plus-values et moins-values sur titres de participations susvisés.

Tous les autres éléments du résultat constituent le résultat courant (notamment les intérêts, dividendes, plus-values et moins values sur biens mobiliers et valeurs mobilières en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, etc...).

- Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

### **ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-proprétaires, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil et aux dispositions des présents statuts et notamment celles de l'article 14. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

### **ARTICLE 16 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant un associé, un nu-proprétaire ou un usufruitier, et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé. La valeur des droits à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

## **TITRE TROISIEME** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 - GERANCE, NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés, des nus-proprétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires; toutefois, en cas de gérance statutaire, le ou les gérants sont désignés par décision collective selon les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A l'instant interviennent les premiers gérants de la société qui déclarent accepter cette fonction : Mme Pauline HABAY susnommée.

2 - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. En l'absence d'autre gérant, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés, des nus-proprétaires ou des usufruitiers dans les conditions prévues par les présents statuts, convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3 - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective des associés, nus-proprétaires ou usufruitiers, selon ce qui est prévu aux articles 7bis et 14, prise selon les règles de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires; toutefois, en cas de gérance statutaire, la décision collective est prise selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article concernant les décisions extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé, tout usufruitier ou tout nu-proprétaire.

4 - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, tout nu-proprétaire et tout usufruitier peut demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-proprétaires et usufruitiers, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

En rémunération de leurs fonctions les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés en Assemblée Générale Ordinaire.

Le gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU GERANT**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé au sens de l'article 15, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers, des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **TITRE QUATRIEME** **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 21 - OBJET**

Les décisions collectives ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

#### **ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION**

I - La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, nus-proprétaires et usufruitiers, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les titulaires des droits de vote exprimé dans un acte.

#### a) Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout détenteur de droit de vote non gérant, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires des droits de vote compétents sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, le demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés ainsi que le cas échéant des nus-propriétaires et des usufruitiers sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par le détenteur de droit de vote présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de droits de vote.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers sont présents.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

#### b) consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les titulaires de droit de vote disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots OUI ou NON.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout détenteur de droit de vote n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### c) Décisions constatées dans un acte

Les associés, nus-propriétaires et usufruitiers peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité des détenteurs de droit de vote toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessous prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

II - Tout associé, usufruitier et nu-propriétaire a droit de participer aux assemblées quels que soient la nature de ses droits (usufruit, nue propriété ou pleine propriété) et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède en usufruit, en nue-proprieté ou en pleine propriété selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14 des présents statuts.

Tout associé, tout nu-proprétaire, tout usufruitier, peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, associé ou non.

III - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni le cas échéant l'agrément de nouveaux associés ou détenteurs de droits démembrés lorsqu'elles incombent à l'assemblée.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou des titulaires des droits de vote représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des droits de vote représentés.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant non statutaire, pour autant bien sûr que ces décisions relèvent des décisions collectives ordinaires.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modificatives des statuts ainsi que, le cas échéant, lorsqu'elles incombent à l'assemblée, les décisions portant agrément de nouveaux associés, de nouveaux nus-proprétaires ou de nouveaux usufruitiers. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement des parts des nus-proprétaires, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou encore de dissoudre la société ;

- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement, des détenteurs de droit de vote pour ce type de décision aux termes de l'article 14 des statuts pour révoquer un gérant statutaire ou pour modifier les dispositions des statuts concernant la nomination et la révocation des gérants statutaires;

- par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 14 représentant au moins les deux tiers des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire. Pour cette dernière catégorie de décision, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, à condition toutefois que la proportion des droits de vote représentés ne soit pas inférieure à la moitié.

#### **ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés, les nus-proprétaires et les usufruitiers ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé, tout nu-proprétaire et tout usufruitier peut, après toute modification statutaire, demander à la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document, la liste mise à jour des associés et des détenteurs de droits démembrés le cas échéant, ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé, chaque nu-proprétaire, chaque usufruitier, non gérant, a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

**TITRE CINQUIEME**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES**  
**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2022.

**ARTICLE 27 - COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers sont réunis ou consultés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

**ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14 des présents statuts. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 14 et 15 des présents statuts.

**ARTICLE 29 - DISSOLUTION**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi prononcer sa dissolution anticipée à toute époque.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit à l'exception de celle prévue par l'article 1844-5, 3° alinéa du Code Civil.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

### **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-proprétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices; toutefois, en cas de démembrement des parts, les sommes revenant aux parts démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront réparties ou attribuées selon les règles applicables au jour de la liquidation sauf décision différente prise d'un commun accord par les usufruitiers et les nus-proprétaires concernés. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

### **ARTICLE 31 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les associés décident à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du C.G.I.

Ils donnent tous pouvoirs aux gérants à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du Code précité

## **TITRE SIXIEME**

### **PERSONNALITE MORALE PUBLICITE - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE**

La société jouit de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

#### **Actes accomplis - pour le compte de la société en formation**

Les personnes qui agiront au nom de la société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis.

En tout état de cause, ces engagements seront repris de plein droit par la société, du seul fait de la tenue de la première assemblée approuvant les comptes sociaux. Ces engagements seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur des présentes pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 33 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs nécessaires pour produire le cas échéant au Conservateur des Hypothèques compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs, ainsi que l'acte de constatation de la réalisation de la condition suspensive, qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tous collaborateurs de Me Philippe REBATTET, Notaire, avec tous pouvoirs d'agir ensemble ou séparément.

**ARTICLE 34 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés et acquittés par la société qui s'y oblige. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Il a été passé avant les présentes, les actes ci-après dans le cadre de la formation de la société :

- Note avocat : 4 440 euros TTC réglés dont 20% à rembourser à Chantal Cavanna soit 880 euros et Pauline Habay : 3 552 euros
- Plan architecte : 4 200 euros TTC réglés dont 20% à rembourser à Chantal Cavanna soit 840 euros et Pauline Habay : 3 360 euros
- Courtier en Architect Archibien : 1450 euros TTC réglés dont 100% à Pauline Habay
- Facture Madame Spinelli expert comptable : 840 euros TTC réglés dont 100% à Pauline Habay
- Courtier en Architect Archibien à venir septembre 2021 : 1450 euros TTC

Les associés approuvent à l'unanimité ces opérations et déclare qu'elles seront réputées avoir été souscrite dès l'origine par la société.

**ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, nus-proprétaires ou usufruitiers, soit entre eux et le ou les gérants de la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

**ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour les associés et la société en leurs demeures et siège respectifs.